

la lui inculquer. Encore une fois, nous sommes prêts à accorder ces services là où le besoin peut s'en faire sentir. C'est ce que nous nous efforçons de faire actuellement en Colombie-Britannique, dans le sud-est de la Nouvelle-Ecosse et nous sommes disposés à continuer, là où le besoin s'en fera sentir. Il n'est tout de même pas sage d'instituer des services éducatifs avant qu'on les demande.

M. THOMPSON: Quelles qualités exige-t-on de ceux qui demandent à être marins? Quel âge doivent-ils avoir?

L'hon. M. HOWE: Tout jeune homme ayant obtenu le brevet de l'école primaire supérieure peut être admis à une de ces écoles. Il ne peut évidemment pas obtenir un certificat avant d'avoir atteint l'âge de vingt et un ans et d'avoir servi deux ans sur mer.

Le très hon. M. BENNETT: Parfaitement, c'est le service sur mer qui compte.

L'hon. M. HOWE: En effet, le service maritime compte, mais un jeune homme peut être admis à l'école s'il a acquis l'instruction ordinaire de l'école primaire supérieure.

Le très hon. M. BENNETT: C'est ainsi que sont formés un grand nombre de pensionnaires d'orphelinats.

L'hon. M. HOWE: Oui.

M. CLARKE (Rosedale): Pourquoi les dépenses relatives aux communications télégraphiques et téléphoniques ont-elles plus que doublé? Ces frais sont passés de \$500 à \$1,180 et j'aimerais en savoir la raison?

L'hon. M. HOWE: L'on me dit que là encore l'augmentation provient de l'application de la nouvelle loi de la marine marchande. Le nombre des nouveaux règlements est très considérable et les inspecteurs qui se trouvent au loin doivent téléphoner ou télégraphier au bureau central pour des questions d'interprétation. La nouvelle loi a nécessité un grand nombre de communications supplémentaires et les inspecteurs ne sont pas encore tous au courant des différents articles de la loi.

M. TAYLOR (Nanaïmo): Puis-je me reporter à l'article 118 de la loi de la marine marchande du Canada, qui a été modifiée quant à la date; c'est sur cela que porte ma plainte. Voici le texte de cet article:

Tout sujet britannique qui  
(1) a servi comme capitaine ou second d'un voilier au long cours ou d'un voilier de commerce intérieur de plus de soixante quinze tonneaux de jauge brute, avant le premier jour de janvier, mil neuf cent trente et un...

Que l'on a modifié de manière à ce qu'il se lise "mil-neuf-cent-trente-six".

[L'hon. M. Howe.]

...durant une entière période de douze mois dans les dix années qui ont immédiatement précédé la date de sa demande d'un certificat de service;

Et ainsi de suite. Il est évident d'après cet article que les seules aptitudes requises pour ce qui est de la durée du service, c'est qu'il doit avoir servi comme capitaine ou second durant une entière période de douze mois. Rien n'indique quelle doit être la durée du service antérieur en mer. C'est là le point faible de la rédaction de cet article. Les marins en haute mer doivent servir un certain apprentissage. Ils doivent servir un certain temps comme matelot, puis comme second, et ainsi de suite, avant de pouvoir obtenir un certificat de capitaine. Pourquoi ce point faible dans la rédaction de la loi? J'ai essayé d'attirer l'attention du Sénat sur cette question, avant le congé, mais on n'en tint pas compte parce que la question à l'étude n'en faisait pas mention. Il est évident que cet article est mal rédigé, et je signalerai au ministre qu'il y a environ six cents postes de marins vacants en Colombie-Britannique. Depuis la mise en vigueur de la loi on a accordé environ 220 certificats, dont un certain nombre à des étrangers qui se sont fait naturaliser citoyens canadiens.

La situation est grave, car des capitaines et des seconds qui devraient occuper de bons postes sur les navires sont obligés de travailler comme matelots ou de demander des secours, quand ils devraient avoir l'occasion d'obtenir des emplois convenables.

Le très hon. M. BENNETT: Puis-je dire un mot avant que le ministre prenne la parole?

L'hon. M. HOWE: Oui.

Le très hon. M. BENNETT: Nous avons étudié la loi telle qu'elle nous est venue de l'Angleterre, et telle que l'ont adoptée le parlement de l'Angleterre et les parlements de divers dominions. Dans tous les pays, comme dans le nôtre, on s'est demandé si l'on devait reconnaître les services de ceux qui ont servi à un titre quelconque, dans les postes qu'ils occupaient alors. Par exemple, lorsque les avocats se sont organisés au pays on a stipulé que dans certains cas on inscrirait au registre ceux qui auraient exercé cette profession pendant un certain nombre d'années. Il en fut ainsi dans les Territoires du Nord-Ouest lorsqu'on y organisa la première association d'avocats. Il en fut de même pour certains dentistes.

Pour ce qui est des capitaines et des seconds, visés par cet article, il fallait établir (a) qu'au cours d'une période de dix ans précédant immédiatement la date de la demande, qui ne